



PRÉFET DE PARIS

Reçu
le 09 JUL. 2014

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
✉ : Claire-Marie LAURENT
☎ 01 82 52 43 78
✉ : claire-marie.laurent@paris.gouv.fr
AR394

Paris, le - 7 JUL. 2014

Madame la présidente,

Je vous transmets, sous ce pli, une ampliation d'un arrêté en date du 28 mai 2014, approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'établissement que vous présidez, ainsi qu'une ampliation des statuts approuvés et la parution au journal officiel.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Madame la présidente de l'établissement
« Accueil, réinsertion sociale des personnes
et des familles Oeuvre des gares – Lafayette »
dite « ARFOG-LAFAYETTE »
83 rue de Sèvres
75006 PARIS

copie pour information à M. le ministre de l'intérieur,
Bureau des associations et fondations
JMM/VD/75.000.0263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 28 MAI 2014

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1331739A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 31 mai 1912 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dénommée « Accueil et reclassement féminin – œuvre des gares » dite « ARFOG », dont le siège est à Paris et l'arrêté du 11 janvier 2010 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 27 juin 2013, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 23 août 2013, la demande d'avis du ministre de l'intérieur à la ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1er

L'association dénommée « Accueil et reclassement féminin – œuvre des gares » dite « ARFOG », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 31 mai 1912, prend le titre de « Accueil, réinsertion sociale des personnes et des familles Œuvre des gares - Lafayette » dite « ARFOG-LAFAYETTE ». Elle est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 MAI 2014

Pour le ministre et par délégation,

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

POUR AMPLIATION



L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD

28 MAI 2016

38 832 8

Vu à la section de l'Intérieur

Le 28.5.16

Le Rapporteur

Pour le ministre et par délégation,
le chef de bureau des Associations
et Fondations

STATUTS



Patrick AUDEBERT

Préambule

Ayant constaté, au terme d'une longue expérience d'échanges et de collaboration, la proximité de leurs valeurs de référence sociales et professionnelles, celle de leurs ambitions pour soutenir et rendre autonomes socialement les publics qu'elles accueillent, qui sont à la base d'une perspective commune à réaliser ensemble,

- l'Association « **Accueil Réinsertion des personnes et des Familles- Œuvre des Gares** » (ARFOG), issue de « l'association pour la répression de la traite des Blanches et la préservation de la jeune-fille Œuvre des Gares et des Ports », créée en 1901, déclarée en 1902 et reconnue d'utilité publique par décret du 31 mai 1912, d'une part,

et

- l'Association « **La Fayette Accueil** », créée en 1978 par des bénévoles, avec le soutien de la délégation parisienne du Secours Catholique, d'autre part,

ont décidé de se rapprocher pour poursuivre cette perspective commune dans une personne morale unique.

Elles ont choisi, pour y parvenir, la fusion des deux entités initiales par absorption de La Fayette Accueil dans l'ARFOG, ceci assurant à l'association fusionnée le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique attaché de longue date à l'ARFOG.

I- But et composition de l'association :

Article 1


L'association « **Accueil, réinsertion sociale des personnes et des familles Œuvre des gares – Lafayette** », dite « **ARFOG-LAFAYETTE** », est une association de prévention, de compensation des risques sociaux et de solidarité. Elle est destinée à venir en aide à des enfants, à des adolescents, à des adultes et très largement à des familles en situation difficile, notamment à des femmes, avec ou sans enfants, en situation morale et sociale précaire ou victimes de violences.

Toutes ces personnes nécessitent un accueil, un soutien et un accompagnement qualifiés que l'association leur apporte en vue de leur accession à un mode d'existence autonome ainsi qu'en vue du développement de leur potentiel et de leurs compétences.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Fu



Article 2

Les moyens d'action de l'association consistent en services d'accueil ou d'hébergement ainsi qu'en tous services appropriés à la réalisation de son objet, qu'elle peut créer, reprendre et continuer, animer et gérer. Elle peut, en outre, organiser des manifestations d'ordre culturel, en particulier des expositions et des concerts, pour collecter des fonds destinés à faciliter son but.

Elle se tient en liaison avec les organismes publics ou privés susceptibles de faciliter la réalisation de ses objectifs.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale fixe et modifie le montant des cotisations annuelles.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission,

2°) Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration, qui a notamment compétence pour décider d'agir ou de défendre en justice.

Il est constitué de 15 membres au moins à 18 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fv

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil élit, au scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil, un second vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint. Le bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

Article 6

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres bienfaiteurs et les membres titulaires. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

Fur

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivant ledit exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

FV

Article 12

L'ensemble des établissements et services de l'association est placé sous l'autorité d'un directeur (ou directrice) général(e) nommé(e) par le conseil d'administration sur la proposition de son président. Le directeur ou directrice général(e) est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur général reçoit de la part du conseil les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Chacun des établissements est placé sous l'autorité d'un responsable désigné par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général auquel il rend compte de sa gestion dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet.

III- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de trois mille francs –soit 539,60 € arrondie à 540 €-, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux dispositions de l'article suivant.
- 2°) Les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, ainsi qu'éventuellement des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5°) Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- 6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13.
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres.

Fil

3°) Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.

4°) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

5°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

6°) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'action sociale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Fu

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'action sociale.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'action sociale.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'action sociale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

VI- Dispositions transitoires

Article 24. Conseil d'administration

Jusqu'à l'assemblée générale qui arrêtera les comptes de l'exercice 2013, le nombre des membres du conseil est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus.

A cette échéance, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau conseil d'administration dont l'effectif est prévu à l'article 5 ci-dessus.

Par tirage au sort, elle désigne les membres dont le mandat sera renouvelé en 2015, en 2016 et en 2017.

Article 25. Bureau

Jusqu'à l'assemblée générale qui arrêtera les comptes de 2013, le conseil d'administration élit, au scrutin secret, un bureau qui comprend, un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un membre.

Tam, le 27 Juin 2013

Hayatou